

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 16 BIS

N° 385

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 385

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 16 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 *bis* (nouveau), adopté par le Sénat en première lecture, prévoit l'extension de l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à certaines dépenses pour le développement de maisons de santé dans des communes classées en « zones à surveiller » en application du schéma régional de santé.

Le présent amendement propose de supprimer cet article.